Quelle indemnité de départ un ouvrier du bâtiment perçoit-il après un licenciement ?

Réponse courte

De un à douze mois de salaire, à partir de cinq ans d'ancienneté. L'article 5.5 ouvre le droit au salarié en contrat à durée indéterminée licencié avec préavis, sans licenciement pour motif grave et sans qu'il puisse prétendre à une pension de vieillesse normale.

Le barème conventionnel reprend celui de l'article L.124-7, paragraphe (1) : **un mois** à cinq ans, **deux mois** à dix ans, **trois mois** à quinze ans, **six mois** à vingt ans, **neuf mois** à vingt-cinq ans et **douze mois** à trente ans d'ancienneté de service continu auprès du même employeur.

L'ancienneté est appréciée à la date d'expiration du préavis, même si le salarié bénéficie d'une dispense de travail — un point que la prise de cours du préavis peut rendre décisif près d'un seuil. L'indemnité doit être réglée **au moment où le salarié quitte effectivement le travail**. Une entreprise de moins de vingt salariés peut lui substituer un allongement du préavis.

Définition

L'**indemnité de départ** est une créance légale attachée à l'ancienneté, distincte de toute réparation d'un préjudice. Elle ne se confond ni avec l'indemnité compensatoire de préavis, ni avec la réparation du licenciement abusif.

L'**ancienneté de service continu** se compte auprès du même employeur. Le parcours du salarié chez d'autres entreprises du secteur, retracé au livret de travail, n'entre pas dans le calcul.

Questions fréquentes

À partir de quelle ancienneté un ouvrier du bâtiment touche-t-il une indemnité de départ ?

À partir de cinq ans de service continu auprès du même employeur. L'indemnité va d'un mois de salaire à cinq ans jusqu'à douze mois à trente ans.

À quel moment l'indemnité de départ doit-elle être versée ?

Au moment où le salarié quitte effectivement le travail, en vertu de l'article 5.6, sauf autorisation de l'ITM de la liquider par mensualités.

Un licenciement pour motif grave prive-t-il de l'indemnité de départ ?

Oui. L'article 6.1 et l'article L. 124-10 (1) l'écartent expressément pour le salarié licencié avec effet immédiat.

Un salarié en préretraite peut-il cumuler les deux indemnités ?

Non. L'article L. 124-7 (5) écarte le cumul pour celui qui a sollicité et obtenu l'indemnité de préretraite.

Une démission ouvre-t-elle droit à l'indemnité de départ dans le bâtiment ?

Seulement si elle est fondée sur les cas b), d) ou g) de l'article 6.2 et jugée justifiée par la juridiction du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le droit suppose la réunion de conditions cumulatives.

Condition	Contenu
Type de contrat	Contrat à durée indéterminée
Origine de la rupture	Licenciement avec préavis à l'initiative de l'employeur
Absence de motif grave	Le salarié licencié pour motif grave en est privé — article 6.1
Ancienneté	Cinq ans au moins auprès du même employeur
Pension de vieillesse normale	Le salarié ne doit pas pouvoir y prétendre — article 5.5
Démission pour faute de l'employeur	Droit ouvert dans les cas b), d) et g) de l'article 6.2

Modalités pratiques

Le barème progresse par paliers de cinq années.

Ancienneté de service continu	Indemnité
5 ans au moins	1 mois de salaire
10 ans au moins	2 mois
15 ans au moins	3 mois
20 ans au moins	6 mois
25 ans au moins	9 mois
30 ans au moins	12 mois

Pratiques et recommandations

Un salarié à quatre ans et neuf mois qui reçoit un préavis de deux mois atteint cinq ans avant la fin du contrat : l'indemnité d'un mois lui est due. C'est l'expiration du préavis qui compte, pas la date de notification.

Payez au départ effectif, pas avec un solde différé. L'article 5.6 l'impose et l'article L.124-7, paragraphe (4), n'ouvre qu'une dérogation : le directeur de l'ITM peut autoriser une entreprise en difficulté à liquider par mensualités, avec les intérêts légaux de retard.

L'indemnité de préretraite ferme la porte à l'indemnité de départ. L'article L.124-7, paragraphe (5), écarte le cumul — un point qui pèse dans un secteur où les fins de carrière anticipées sont fréquentes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 5.5 CCT Bâtiment 2025	Droit à l'indemnité de départ et barème conventionnel
Art. 5.6 CCT Bâtiment 2025	Règlement au moment où le salarié quitte effectivement le travail
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Privation du droit en cas de licenciement pour motif grave
Art. 6.2 CCT Bâtiment 2025	Droit ouvert en cas de démission fondée sur les cas b), d) et g)
Art. L.124-7 (1) du Code du travail	Barème légal et appréciation de l'ancienneté à l'expiration du préavis
Art. L.124-7 (4) du Code du travail	Paiement au départ effectif, liquidation par mensualités
Art. L.124-7 (5) du Code du travail	Exclusion du cumul avec l'indemnité de préretraite

L'ancienneté s'apprécie à l'expiration du préavis, ce qui permet de franchir un palier pendant celui-ci. L'indemnité est exigible au départ effectif du salarié, sauf autorisation de l'ITM de la liquider par mensualités.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.